

Montréal, le 3 août 2026

Par dépôt électronique (SDÉ)

Me Pierre Chabot
Avocat
Hydro-Québec – Affaires juridiques
1001, boulevard Robert-Bourassa
16e étage
Montréal (Québec) H3B 0B6

**OBJET : DPCMÉER - Demande d'adoption de l'annexe TPL-007-4-QC-2 et suivis des décisions
D-2021-015 et D-2022-110
Dossier Régie de l'énergie : R-4341-2026**

Cher confrère,

La Régie de l'énergie (la Régie) constate que l'Annexe Québec TPL-007-4-QC-2 ([B-0010](#), p. QC-1) soumise par le Coordonnateur de la fiabilité (le Coordonnateur) pour adoption comprend la disposition particulière suivante :

« 4.2. Installations

4.2.1 Installations faisant partie du RTP comprenant un ou des transformateurs de puissance dont le côté haute tension présente un enroulement en étoile avec neutre mis à la terre et dont la tension aux bornes est supérieure à 200 kV. » [nous soulignons]

Le Coordonnateur précise qu'« une disposition particulière applicable au Québec a été ajoutée à la section 4.2.2 [4.2.1] de l'annexe afin de faire référence au RTP plutôt qu'au BES » ([B-0005](#), p. 2), en lien avec l'ajout de la mention soulignée dans la citation au paragraphe précédent.

Le Régie demande au Coordonnateur de justifier l'ajout de la mention « faisant partie du RTP » à la disposition particulière relative à la section 4.2.1 de la norme de fiabilité TPL-007-4 (la Norme) dans le contexte où :

- Le libellé de la section 4.2.1 de la Norme en vigueur ([B-0008](#), p. 1) n'inclut pas de référence au BES :
 - « 4.2. Installations
 - 4.2.1 *Installations* comprenant un ou des transformateurs de puissance dont le côté haute tension présente un enroulement en étoile avec neutre mis à la terre et dont la tension aux bornes est supérieure à 200 kV. ».
- L'objet de la Norme est le suivant : « Établir les exigences de planification du comportement du *réseau*^[1] de *transport* en cas de perturbation géomagnétique ».
- Les exigences E2 à E4 de la Norme ([B-0008](#), p. 2) font référence au « *réseau* » et non au BES.
- La première référence au BES survient à l'exigence E5 de la Norme ([B-0008](#), p. 3).
- L'Annexe Québec de la Norme ([B-0010](#), p. QC-1) prévoit à la section A4 « Applicabilité » la disposition particulière suivante :
 - « Dans l'application de cette norme, toute référence au terme « système de production-transport d'électricité » ou « BES » doit être remplacée par les termes « réseau de transport principal » ou « RTP » respectivement. »
- La Régie comprend que l'ajout de la mention « faisant partie du RTP » dans la disposition particulière de la section 4.2.1 de la Norme introduirait une restriction qui n'est pas prévue dans la Norme.

La Régie demande au Coordonnateur de fournir les informations demandées, **au plus tard le 17 août 2026 à 12h.**

Veuillez agréer, cher confrère, l'expression de nos sentiments distingués.

(S) Johanne Skelling

Johanne Skelling, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

JS/mhs